

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 65 (1920)
Heft: 1

Artikel: Les forces armées dans la Société des nations
Autor: Fuldon
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340302>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les forces armées dans la Société des nations.

Le commandant Gaston Moch, chef d'escadron d'artillerie (France), a adressé en octobre dernier sur cette question un rapport au Bureau international de la paix à Berne, qui en a pris l'édition sous ses auspices ¹.

La personnalité de l'auteur, lequel préconisait il y a vingt ans déjà l'introduction en France du système des milices suisses ², la compétence qu'il s'est acquise par nombre d'études se rapportant aussi bien au domaine de la politique internationale qu'à celui des sciences militaires, donne à cette nouvelle étude, brève mais concise, un intérêt de la plus haute actualité. C'est pourquoi il nous paraît utile et instructif, bien que notre neutralité militaire soit reconnue par le traité de paix, d'exposer ici même les grandes lignes de ce rapport.

L'auteur ne s'attarde pas à nous démontrer que la nécessité d'une force armée mise à la disposition de la Société des nations est indispensable, puisque cette nécessité découle des obligations internationales imposées à la Société par le Pacte de Versailles en vue d'une action commune de coercition.

A vrai dire, les sanctions économiques formeront une arme tellement puissante et redoutable que seule la menace de leur application suffira vraisemblablement pour mettre à la raison l'Etat récalcitrant. Mais l'application même de ces sanctions doit reposer sur l'intervention possible d'une force armée qui deviendra, lorsque le besoin s'en fera sentir, l'*ultima ratio* de la législation internationale.

C'est pour cette raison péremptoire que l'auteur reprend

¹ Commandant Gaston Moch : *Les forces armées dans la Société des nations*. Rapport présenté au Bureau international de la paix. Edité sous les auspices du Bureau international de la paix, à Berne, par la Librairie-Edition, S. A., anc. F. Zahn, Berne. (Prix, Fr. 1.)

² *L'Armée d'une Démocratie*. Paris, éditions de la *Revue Blanche* 1899.

cette affirmation que « le problème de l'organisation de la Société des nations est un problème militaire ».¹

Il signale les lacunes du Pacte de Versailles qui n'est parvenu à imposer aux Etats ni la renonciation au droit de faire la guerre ni le désarmement général qui aurait dû en résulter. Il faut que de cette ébauche informe naisse une institution solide, l'état juridique international dans lequel la trinalité du pouvoir, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif, soit strictement délimitée. Que le pouvoir exécutif surtout ait les moyens matériels de faire respecter la loi et la justice, « tous les Etats étant désarmés dans la Société, de même que les citoyens le sont dans la nation ».

Etant admis que le droit à la guerre doit être aboli, la Société des nations seule disposera d'une « armée » et d'une « flotte » dans le sens actuel de ces mots.

Les Etats particuliers ne seront autorisés à entretenir que les forces à effectif limité, en fonction de la population et du territoire, forces dénommées « gendarmeries » et « escadrilles côtières » qui suffiront à maintenir l'ordre à l'intérieur. *Armée* et *flotte* disposeront d'une force écrasante par rapport aux *gendarmeries et escadrilles côtières*.

Tandis que le Pacte de Versailles institue une *Union d'armées nationales*, l'auteur préconise la formation d'une *Armée internationale*. Le premier système laisse aux nations toute leur puissance militaire, source de conflits incessants et d'excitation à la course aux armements, tandis qu'en regard la Société des nations reste désarmée et par suite vouée à l'impuissance.

Il est intéressant de nous remémorer, en ce point du problème, ce qu'était la force armée de la Confédération suisse avant 1848, alors qu'elle n'était vraiment qu'une « Union d'armées cantonales ». Dans l'immense et incessant travail qui aboutit depuis cette époque à la création de notre armée suisse, on retrouverait les mêmes arguments qui militent aujourd'hui en faveur d'une « armée internationale » contre une « Union d'armées nationales ».

¹ Dans *L'information universelle* du 24 janvier 1919, sous la signature « Général *** ».

Si l'« état juridique international » réclamé par les amis sincères de la paix est mis sur pied, il n'y a nul doute que l'évolution qui s'est produite chez nous dans l'organisation définitive de l'armée se renouvelle pour les mêmes causes dans la Société des nations.

La centralisation des forces internationales étant réalisée, il faut veiller à ce que l'armée et la flotte soient soustraites aux influences des divers gouvernements nationaux ; elles devront donc relever toutes deux directement des pouvoirs législatif et exécutif de la Société.

L'autorité législative se prononcera notamment sur toute question d'organisation générale, de recrutement, d'effectifs, de cadres, etc., et votera le budget annuel dont les dépenses seront réparties entre les puissances associées suivant un taux convenu comme cela se fait à l'heure actuelle par exemple pour les dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle. C'est cette même autorité législative qui décidera également des effectifs dont seront composées les gendarmeries et escadrilles côtières laissées à la libre disposition des Etats particuliers.

« D'autre part, le pouvoir exécutif devra comprendre un *Département militaire*, véritable ministère de la Défense de la Société, et qui aura, à l'égard de l'armée et de la flotte, les attributions actuellement dévolues en chaque pays aux ministères de la Guerre et de la Marine. Notamment, ce Département préparera le budget, édictera tous les règlements, organisera et administrera l'armée et la flotte, nommera les officiers, entretiendra les établissements nécessaires, fera fabriquer le matériel, déterminera les emplacements et présidera à toutes les mesures d'exécution militaire qui pourront être décidées à l'égard d'un Etat, comme aux mesures de défense contre un agresseur non membre de la Société. »

Comment procédera-t-on au *recrutement* de l'armée ?

L'auteur se prononce pour la *suppression du service obligatoire* aussi bien en ce qui concerne l'armée et la flotte internationales que les gendarmeries et les escadrilles côtières. Il démontre aisément que dans l'organisation de ces dernières, les gouvernements belliqueux, tout en respectant les normes

fixées pour leurs effectifs par la Société des nations, se feraient un jeu d'envoyer successivement à la caserne des millions de recrues par un système ingénieux et simple à la fois, de service à court terme et de périodes annuelles d'instruction permettant d'acquérir un haut degré de préparation militaire, tel que cela est pratiqué pour les milices suisses. Ce serait maintenir le régime de la suspicion et des armements à outrance jusqu'à une nouvelle conflagration universelle.

Les gendarmeries nationales seront donc formées au moyen du recrutement volontaire à long terme.

Pour les mêmes motifs, l'armée internationale sera formée d'engagés volontaires pour une durée de trois ans, lesquels seront attirés en nombre suffisamment grand par une solde convenable et par diverses perspectives d'avancement et de situations civiles ou militaires qui leur seraient réservées au licenciement. Ne seront rengagés au bout de trois ans que les hommes proposés pour l'avancement ; les autres seront licenciés à seule fin de ne pas rétablir la plaie qu'était pour les peuples l'ancien soldat de métier devenu à la longue ivrogne et fainéant.

Les sous-officiers pourraient servir pendant quinze ans et les officiers pendant une durée plus longue.

Pour éviter les influences particulières dont il a déjà été parlé, il faudra attirer dans les rangs de l'armée et de la flotte les ressortissants du plus grand nombre de pays possible, afin qu'aucun élément national ne puisse prendre une influence dangereuse par une importance numérique excessive.

Ici se pose la question importante au point de vue cohésion et discipline, de la répartition des hommes de langue et d'origine différentes dans les unités de l'armée. Trois systèmes sont en présence. « On peut créer de grandes unités nationales, corps d'armée ou divisions, ou de petites unités nationales, régiments, bataillons ou compagnies, ou enfin réaliser l'amalgame absolu, en incorporant dans une même compagnie des hommes de différentes nationalités. »

Chacun de ces trois systèmes a fait ses preuves dans le camp allié pendant la dernière guerre.

En ce qui concerne l'amalgame absolu, l'auteur cite l'exem-

ple de la Légion étrangère où les résultats ont été satisfaisants. Il faut remarquer à ce propos que dans cet admirable corps que nous connaissons pour y avoir personnellement servi avant la guerre mondiale, la répartition des volontaires fut faite autrefois par compagnies formées d'hommes d'une même nationalité ; or, il s'est produit fréquemment entre ces compagnies des frottements redoutables se terminant par de véritables batailles rangées, ce qui a provoqué l'introduction du système de l'amalgame absolu avec lequel ces difficultés disparurent complètement. Toutefois, la question des langues rend cet amalgame impossible dans la période d'instruction des cinq ou six premiers mois, de telle sorte qu'à la Légion étrangère les hommes parlant la même langue sont réunis au début en subdivisions séparées instruites par des cadres choisis ; les nouveaux venus sont donc initiés dans leur idiome national à la connaissance des règlements de l'armée française. Par ce moyen seulement, l'amalgame n'offre plus guère d'obstacles au bout de quelques mois.

Il y a ainsi pour la période d'instruction une difficulté sérieuse qui deviendrait immense dans l'armée internationale de 400 à 500 mille combattants de la Société des nations, ce qui doit conduire à repousser l'application de ce système.

Ici encore, l'organisation de notre armée suisse, qui procède des deux premiers systèmes indiqués plus haut, est la source d'un enseignement précieux. De même que nous possédons une division formée des ressortissants d'un seul grand canton, que nous avons une autre division où des corps de troupes de langue française coopèrent avec ceux de langue allemande, et que quelques-uns de nos bataillons sont formés de compagnies provenant de divers petits cantons, l'armée internationale pourrait être constituée d'unités d'armée nationales pour les grands Etats et d'unités d'armée mixtes pour les contingents des petits Etats.

Si dans la Légion étrangère les rivalités entre les « compagnies nationales » conduisaient parfois au corps à corps, cela tenait surtout à l'état d'esprit tout à fait spécial qui anime ces valeureux guerriers et aussi à ce que la « solidarité nationale » des légionnaires ainsi réunis agissait dans un mauvais sens. Au

contraire, dans l'exemple de l'armée suisse, c'est cette solidarité nationale qui empêche tout frottement sans qu'il y ait jamais eu de mesures spéciales à prendre, et nous croyons qu'il en sera de même pour l'armée internationale, lorsque la grande idée qui préside à la constitution de la Société des nations aura implanté dans tous les esprits la notion d'une vraie « solidarité internationale ».

Pour bien saisir toute la valeur de l'exemple fourni dans le cas présent par l'armée suisse, il faut que l'observateur étranger se pénètre bien de l'idée que nos cantons ne sont pas de simples divisions administratives, provinces ou départements, mais qu'ils sont réellement de petits Etats particuliers ayant tous une histoire leur appartenant en propre, et qui sont entrés successivement dans le giron fédéral comme ce sera le fait de plusieurs membres de la Société des nations.

En abandonnant le système de l'amalgame complet, on diminue de beaucoup l'importance de la troublante *question des langues*. Même pour les écoles militaires destinées à l'instruction des officiers subalternes, elle n'existerait pas, car il suffirait de créer ces écoles dans le cadre de quelques grandes unités nationales pour que les élèves de tous les Etats de la Société puissent en suivre les cours.

La question garde toute son acuité quant au commandement supérieur. L'auteur qui est un « espérantiste » de grand talent croit que le jour viendra où les hommes tomberont d'accord pour adopter, en vue de leurs transactions internationales, une langue secondaire artificielle qui ne saurait être que l'espéranto réformé, dit langue Ido. Mais son expérience même lui fait avouer que ce jour est encore bien éloigné et qu'en attendant il faut courir au plus pressé en adoptant un idiome national qui deviendra pour l'armée internationale la langue officielle dans laquelle seront publiés toutes les lois, règlements et ordres généraux. Pour des raisons générales bien connues, cette langue du haut commandement de l'armée sera le français que tous les officiers devront connaître.

Une loi internationale fixera l'*organisation des cadres et du commandement*. A tous les degrés de la hiérarchie, il faudra veiller à maintenir une juste proportion d'officiers des diverses

origines de façon à ce que les nations soient représentées selon l'importance de leurs contingents.

Les limites d'âge seront très basses afin de n'avoir dans les troupes d'opération que des officiers en état de faire campagne ; l'auteur préconise du reste les limites d'âge en vigueur dans l'armée suisse. Les officiers devenus inaptes à faire campagne seront versés dans les dépôts et établissements de l'armée ou mis à la retraite.

Les officiers seront nommés par le chef du Département militaire au nom de la Société des nations ; les commandants des grandes unités à partir de la division ainsi que le commandant en chef, seront nommés par le président du Pouvoir exécutif sur la proposition du Département militaire.

Le Pouvoir exécutif règlera le *stationnement* des troupes de l'armée internationale ; ces troupes stationneront d'abord dans les territoires occupés au nom de la Société des nations, puis dans ceux faisant l'objet d'une revendication ; enfin en tout lieu d'où il sera facile d'intervenir rapidement en cas de conflit menaçant la paix du monde.

Les troupes et les écoles seront installées en dehors de toute grande agglomération, dans des camps permanents offrant les espaces libres nécessaires à leur instruction.

Les dépôts et établissements seront placés dans les régions où les difficultés politiques ont le moins de chance de se produire. Cependant, il sera de bonne politique de maintenir des garnisons dans tous les pays associés, afin de familiariser les populations avec l'idée du Sur-Etat et aussi pour faciliter le recrutement.

La Société des nations reprendra pour son propre compte tous les établissements nationaux ou privés nécessaires à la fabrication, dont elle aura le monopole exclusif, des armes, munitions et matériel de guerre de tout genre.

Elle fournira aux Etats tout l'armement et les munitions nécessaires à leurs gendarmeries et escadrilles côtières. Elle occupera tous les ouvrages fortifiés dont elle jugera le maintien utile, procédera au démantèlement des autres fortifications ou éventuellement en édifiera de nouvelles selon les besoins.

Les mêmes principes présideront à l'organisation de la flotte de haute mer, des bases navales et des points d'appui, ainsi qu'au recrutement et à l'organisation des équipages.

« La *liberté des mers* sera assurée à tous, dans le sens où elle peut être entendue par les amis sincères de la paix. C'est-à-dire que toutes les mers seront ouvertes au négoce de tous les peuples ; que personne ne pourra en accaparer une en la qualifiant de « notre mer » ; qu'enfin la Société des nations seule aura le pouvoir d'intercepter le trafic maritime d'un pays, ou de saisir un point de son littoral, s'il s'est mis en rébellion contre la loi de tous. »

L'auteur s'excuse de n'avoir pu, dans cette brève étude, parler de l'*aviation* dont il considère du reste les forces comme faisant partie de l'armée ou de la flotte selon qu'elles opèrent en liaison avec l'une ou l'autre.

Il termine en parlant de la *grande objection* que soulève tout projet de désarmement *imposé* : « c'est qu'il est impossible de prévoir quelles surprises nous réserverait une prochaine guerre. »

Un gouvernement belliqueux sera-t-il mis complètement dans l'impossibilité de préparer en marge des lois internationales, une armée nationale sous forme de milices par exemple, à puissance suffisamment grande pour imposer brusquement sa volonté aux nations qui se livreront alors à une trop douce quiétude. Et dans le domaine des idées, que d'inventions nouvelles la guerre n'a-t-elle pas fait éclore ou ne fera-t-elle pas surgir encore dans un avenir rapproché. Qui oserait prétendre, après tout ce que nous venons de voir dans la grande guerre, qu'il ne sera jamais possible à quelque éminent inventeur de donner à son gouvernement le moyen de déchaîner sur le pays abhorré ou quelques-unes de ses grandes villes un cataclysme effroyable ou une épidémie foudroyante qui jetterait l'ennemi héréditaire aux pieds du vainqueur.

Il n'est pas possible d'être moins pessimiste, s'écrie l'auteur, « tant que les sociétés humaines n'auront pas compris que leur intérêt véritable n'est pas dans la domination par la fourberie et la violence, mais dans la coopération loyale et l'entraide. A ce moment, elles s'entendront pour déposer

volontairement les armes, comme un fardeau épuisant et dangereux. D'ici là, la Société des nations doit rester fortement armée, et surtout vigilante. »

* * *

Ce qui est particulièrement frappant pour nous, c'est de constater la similitude des difficultés que rencontre l'organisation des forces armées de la Société des nations avec celles que notre armée est parvenue à vaincre après de longues et parfois coûteuses expériences. Que l'auteur le veuille ou non, il arrive fréquemment à préconiser des solutions pareilles à celles qui ont fait leurs preuves dans l'évolution de nos institutions militaires. Il est facile du reste de prouver qu'il ne saurait en être autrement.

Ou bien la Société des nations sera une œuvre vaine, ou bien elle recherchera le même but que celui de notre confédération de 25 Etats qui a inscrit en tête de sa constitution fédérale : défense contre toute menace extérieure ; maintien de l'ordre à l'intérieur ; développement de la prospérité commune. La troisième partie de ce but général est, en une certaine mesure, le corollaire des deux autres. Quant à la première partie, elle ne pourra être supprimée de la constitution internationale qu'au jour problématique et douteux où les Etats des cinq parties du monde seront dans leur totalité membres égaux de la Société des nations. En attendant, l'intégrité de ce but général demeure, et ce dernier ne pourra être atteint, malgré la diversité des races et des langues qui se rencontreront dans la Société des nations, que par l'appui d'une force armée qui possédera au plus haut degré, tout d'abord l'unité d'organisation et d'instruction, et ensuite et surtout l'unité du commandement. Toute l'histoire de la guerre et de la dernière guerre principalement est là pour prouver la force de ce dogme. Voilà pourquoi le système d'« Union d'armées nationales » mis sur pied par le Pacte de Versailles faillira à la première épreuve pour céder le pas à un système d'« Armée internationale » tel que le préconise dès aujourd'hui le commandant Gaston Moch.

* * *

Terminons en posant un grave point d'interrogation. Comment notre « neutralité militaire » pourra-t-elle être maintenue dans le futur « Etat juridique international » pourvu d'une armée telle qu'il serait désirable qu'elle soit ?

Supposons un petit instant que dans notre Confédération suisse dont le but est, comme nous l'avons dit, le même que celui recherché par la Société des nations, un des 25 Etats confédérés, mettons celui d'Uri, ait réussi dans son développement historique à faire reconnaître sa neutralité militaire.

Aurions-nous accepté de maintenir l'intégrité de celle-ci au cours de la dernière guerre en faisant passer les contingents destinés à la surveillance de la frontière tessinoise, ainsi que leur ravitaillement, par le col du Nufenen, ou bien n'aurions-nous pas trouvé d'excellentes raisons pour exiger la suppression d'une obligation peu raisonnable.

Dans un prochain conflit international, la situation de notre pays serait toute pareille.

Mais, hélas ! poser la question, ce n'est pas la résoudre.

Capitaine FULDON.

